



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008281-05

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**POLICE DES CARRIERES**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A.R.L. « ARDOISIERES DE L'EST »**

**Commune de LABASSERE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code minier ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 modifié par l'arrêté complémentaire n°2007-130-2 du 10 mai 2007, autorisant la SARL ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » ;

**VU** le rapport de visite de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la SARL ARDOISIERES DE L'EST ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**CONSIDERANT** que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La SARL ARDOISIERES DE L'EST sise à LABASSERE (65200) lieux-dits « Hayalot » et « Castillou », est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

**ARTICLE 2 :**

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai d'un mois et porteront sur les articles du Règlement Général des Industries Extractives suivants :

- Article 16 de l'arrêté du 31 décembre 2001 : prise en compte des non conformités relevées par l'organisme extérieur de prévention (OEP)
- Article 4 du titre Equipements de travail : Conformité des équipements de travail.

**ARTICLE 3 :**

Si, à l'expiration des délais mentionnés aux articles ci-dessus, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office – , indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 4 :** Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Gérant de la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST à LABASSERE ;

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 octobre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN